



Arrêt

n° 135 428 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 8.02.2012 et notifiée le 12.03.2012 à la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° X du 17 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2009, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial, lequel a été accordé le 3 novembre 2009.

1.2. Le 26 décembre 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa regroupement familial valable jusqu'au 28 décembre 2011.

1.3. Par un courrier du 28 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean que la requérante produise la preuve des revenus 2010-2011 de la personne ouvrant le droit au regroupement familial, la preuve qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics ainsi que la preuve que la personne rejointe n'est pas à charge des pouvoirs publics.

1.4. En date du 8 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 10 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« « *MOTIF DE LA DECISION :*

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

0 L'intéressée ne remplir plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (G., M.) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek Saint-Jean du 05.01.2012, nous informe que G., M. a bénéficié d'un montant de 516,45€ par mois depuis le 01.03.2011 à ce jour)..

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que G., A. a également bénéficié du Centre Public d'Action Social de Molenbeek Saint Jean pour un montant de 516,46€ par mois depuis le 01.03.2011 à ce jour (Attestation CPAS du 05.01.2012)0

Rappelons enfin que l'intéressé(e) est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 22.03.2010.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du troisième moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 10, § 1^{er} et 23, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément ou à travers les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».*

2.2. En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa vie familiale.

Ainsi, elle fait référence aux termes du nouvel article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la nature et la solidité de ses liens familiaux, sa scolarité et n'a pas examiné l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Dès lors, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivé au regard de cet article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée.

De même, la partie défenderesse n'a pas davantage eu égard au respect de sa vie privée et familiale garantie par les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

Ainsi, elle prétend que sa vie privée et familiale ainsi que son intégration sont attestées par de nombreux éléments, à savoir la présence des membres de sa famille en Belgique, lesquels sont tous de nationalité belge. Elle fait également état de la disposition au travail de son père qui a produit un nouveau contrat de travail et la preuve de nombreuses recherches d'emplois. Quant à l'existence d'attaches en Belgique, elle précise vivre sur le territoire depuis deux années et être scolarisée en quatrième professionnelle. Or, il n'apparaît pas que ces éléments ont été pris en considération. Elle prétend également ne plus avoir d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Elle déclare que le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier.

D'autre part, elle ajoute qu'en vertu du principe de légitime confiance, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie et compter sur les promesses qui ont été faites. Elle considère qu'elle était en droit de considérer que l'octroi d'un visa et de sa carte de séjour devait suffire à établir le droit acquis. Or, en février 2012, la partie défenderesse a décidé de lui appliquer les articles 10 et 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011, et sans l'avertir au préalable et sans solliciter la preuve de ce qu'elle n'avait plus d'attaches au pays.

Ainsi, elle relève que l'ensemble des éléments mentionnés précédemment sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique. En outre, elle n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné de la renvoyer au pays d'origine et de la séparer de son père et des autres membres de sa famille.

Elle souligne que l'article 8, paragraphe 2, de la Convention précitée rappelle les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Ainsi, la partie défenderesse doit indiquer le but poursuivi par cette ingérence et expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique.

Elle relève que la décision attaquée ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique,... pouvant justifier l'ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle estime que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un objectif visé précédemment. Elle n'aperçoit pas davantage en quoi sa présence sur le territoire belge constituerait un danger pour l'un des objectifs précités.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de proportionnalité entre la mesure prise et l'objectif poursuivi. Elle rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée impose également des obligations positives à l'Etat. Ce dernier se doit de montrer qu'il a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux.

Dès lors, la décision attaquée viole les articles 8 de la Convention européenne précitée, l'article 22 de la Constitution ainsi que les principes de bonne administration, de précaution et de prudence.

3. Examen de la première branche du troisième moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaines, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le*

ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

En l'occurrence, la requérante est arrivée sur le territoire belge en vue de rejoindre son père. En outre, la partie défenderesse ne conteste, à aucun moment, l'existence d'une vie familiale avec ce dernier. Dès lors, l'existence d'une vie familiale doit être tenue pour établie.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi)* », sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer le respect des conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la prise en considération de la nature et de la solidité des liens familiaux ainsi que la durée du séjour.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et le respect de cette disposition. En effet, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécifiquement la présence de membres de sa famille sur le territoire belge ou encore sa scolarité.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de sa vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son père dans la mesure où elle lui a octroyé un droit de séjour et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 précité. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte aux liens familiaux protégés par cette disposition précitée ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision attaquée et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que la première branche du troisième moyen doit être tenue pour fondée sur ce point.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne démontre pas davantage avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et le respect de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du troisième moyen ou les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.